



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2024-055
Portant sur l'obligation de lutte contre les chenilles processionnaires
de pin (*Thaumetopoea Pityocampa*) et de chêne (*Thaumetopoea processionea*)

Le MAIRE de la Commune de NOISY LE ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, D.1338-1, D.1338-2 et R1338-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont de plus en plus présentes en Ile-de-France, et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal, il convient de prévenir la progression de la prolifération de ce nuisible ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux de compagnie (chiens) et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids ;

Considérant que l'attaque parasitaire occasionnée par des chenilles processionnaires du pin et du chêne sur les arbres qu'elles colonisent, provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre s'il présente déjà des signes d'affaiblissement sanitaire ;

Considérant qu'il y convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré ;

ARRETE

Article 1 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin et du chêne, les propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison.

À titre d'information les modes de traitement adaptés sont les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ils seront retirés manuellement à l'aide d'un échenilloir télescopique. Les cocons seront ensuite retirés et incinérés. Tout autre mode de

Assuré de réception en préfecture
N° 078211804338-20240216-2024-055-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2024

destruction est proscrit. À cette occasion, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Capture par phéromones sexuelles : Chaque année, l'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes. Tout comme pour la lutte biologique, la période d'installation de ce matériel est propre à chaque espèce.

Mise en place d'Eco-pièges : Avant fin février, l'installation de ces pièges autour des troncs d'arbres avant leur procession, permet d'éviter que les chenilles processionnaires du pin ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté contient au moins 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet ce dernier sera rempli des soies urticantes. Ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

Mise en place de nichoirs à mésange : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de ces dernières. Par exemple la Mésange charbonnière et la Mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette dernière défensive. Ainsi la mise en place de nichoirs à Mésanges dans les zones à risque sur la commune est un complément d'action favorable et permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Article 2 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

Article 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 5 : Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les deux mois à partir de sa publication en vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

A Noisy-le-Roi, le 10 Avril 2024

Pour le Maire empêché,
Le premier Maire Adjoint,



Christophe MOLINSKI

